

DFI
Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume Schneider
Inselgasse 1
CH-3003 Berne

Par courrier électronique :
aufsicht@bag.admin.ch
GEVER@bag.admin.ch

Paudex, le 2 avril 2026
TRE

Réponse à la consultation – modification de l’ordonnance sur l’assurance-accident (OLAA), abaissement et flexibilisation du seuil d’accès à l’assurance-accident facultative

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée en titre, qui a retenu notre meilleure attention. Comme nous en avons l’habitude lors de consultations fédérales, nous prenons la liberté de vous faire connaître notre position.

Contexte

L’assurance-accidents comporte deux volets. D’une part, l’assurance-accidents obligatoire pour les travailleurs occupés en Suisse. D’autre part, une assurance facultative pour les personnes exerçant une activité indépendante et domiciliées en Suisse, ainsi que pour les membres de leur famille qui collaborent à l’entreprise, s’ils ne sont pas assurés à titre obligatoire. Étant donné le caractère facultatif de cette assurance, le rapport d’assurance se fonde sur un contrat écrit.

L’article 138 OLAA prévoit un seuil d’accès en dessous duquel la conclusion d’un contrat d’assurance facultatif LAA n’est pas possible. Le montant du gain assuré ne peut donc pas être inférieur à 45 % du montant maximal du gain assuré (45 % de 148'200 CHF, art. 22 al. 1 OLAA), soit 66'690 CHF pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Pour les membres de la famille collaborant à cette activité, le seuil est fixé à 30 % du montant maximal du gain assuré, soit 44'460 CHF.

Il est intéressant de relever que, selon le rapport de consultation, 75 % des indépendants n’atteignent pas ce seuil d’accès et ne souscrivent donc pas d’assurance facultative. Le rapport évoque également une augmentation du nombre de personnes cumulant une activité indépendante et salariée, tout en mentionnant le constat que les indépendants ont tendance à diminuer leur taux d’activité indépendante. Ces différents éléments semblent indiquer que le seuil d’accès réglementaire devient de plus en plus difficile à atteindre.

Un groupe de travail a donc été constitué afin d’examiner différentes mesures. La proposition retenue et mise en consultation prévoit d’abaisser le seuil d’accès à l’assurance-accidents facultative, de permettre aux assureurs d’adapter ce seuil au taux d’activité des personnes exerçant une activité indépendante, ainsi que de modifier l’article 139 OLAA afin d’ancre au niveau de l’ordonnance le principe d’une prime minimale.

Commentaires par disposition

Le projet propose de modifier l’article 138 OLAA afin de baisser le seuil d’accès à l’assurance-accidents facultative. Il passerait ainsi à 30 % du montant maximal du gain assuré, soit 44'460 CHF, tant pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante que pour les membres de la famille participant à cette activité. L’abaissement pourrait, selon le rapport de consultation, permettre à 40'000 indépendants supplémentaires de s’assurer à titre facultatif.

Étant donné le caractère facultatif de cette assurance, nous pouvons soutenir cette modification. Nous apprécions également l'égalité de traitement entre les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les membres de la famille qui participent à cette activité.

Nous relevons également que la disposition prévoit que les montants des primes peuvent être adaptés pour chaque année civile. Il nous paraît particulièrement important de préserver la sécurité du droit, en précisant que les contrats prévoyant un montant de primes fixes pour un certain nombre d'années ne devraient pas être modifiés durant cet intervalle. En effet, les assurés doivent pouvoir se fonder sur les conditions contractuelles convenues lors de la conclusion du contrat, en particulier lorsque celles-ci portent sur des éléments essentiels tels que le montant des primes. Une modification en cours de contrat porterait atteinte à la prévisibilité des engagements et pourrait fragiliser la confiance dans le cadre contractuel. À cet égard, il convient de veiller à ce que les adaptations réglementaires n'entraînent pas d'effets ou d'atteintes aux contrats en cours.

Flexibilisation du seuil d'accès pour les indépendants

Le projet permettrait de prendre en compte le taux d'activité indépendante, créant ainsi un seuil d'accès encore plus bas. Une personne exerçant une activité indépendante à 50 % pourrait ainsi être soumise à un seuil de 22'230 CHF. Les membres de la famille seraient également concernés par cette disposition.

Étant donné que les assureurs restent libres de flexibiliser, ou non, les seuils d'accès, nous ne nous opposons pas à cette proposition. Nous relevons cependant qu'il existe un risque «d'optimisation du taux d'activité» pour les indépendants, afin de réduire leurs primes.

Principe d'une prime minimale

Le projet propose également de modifier l'article 139 OLAA afin de permettre aux assureurs de fixer une prime minimale pour l'assurance-accidents facultative. Ce montant a pour objectif de couvrir les frais de traitement et les coûts administratifs pour les bas revenus, mais aussi d'éviter les subventionnements croisés des revenus plus élevés vers les plus bas pour les frais fixes d'administration. Il n'existe à nouveau pas d'obligation pour les assureurs et le nouveau droit ne fixe pas de montant particulier. Cette solution permet à chaque assureur de tenir compte de ses polices et de ses spécificités.

Conclusion

Toutes ces mesures peuvent être appréciées sous l'angle de la liberté. D'une part, l'assurance reste facultative pour les indépendants, tout en leur offrant de nouvelles possibilités de s'assurer. D'autre part, à l'exception du seuil d'accès, les mesures de flexibilisation ainsi que la contrepartie d'une prime minimale permettent aux assureurs de maintenir l'équilibre actuariel en fonction de leur portefeuille.

Dans l'ensemble, le projet propose des adaptations pragmatiques qui tiennent compte de l'évolution des formes d'activité indépendante. L'abaissement et la flexibilisation du seuil d'accès apparaissent cohérents avec la réalité du marché du travail, tout en préservant le caractère facultatif de l'assurance. **Nous soutenons ainsi globalement les modifications proposées, sous réserve du respect de la sécurité du droit.**

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Tatiana Rezso